

L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES INSTITUTS DE FORMATION : LE RÔLE DU CONSEIL RÉGIONAL



RÉFÉRENCES ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les Conseils Régionaux ont pour objectif d'accompagner, par la formation, le développement économique et social de la région. Pour cela, ils pilotent notamment la politique de formation permanente des actifs, des demandeurs d'emploi et des étudiants du champ sanitaire et social.

Les Conseils Régionaux ont en outre en charge l'organisation du dialogue avec l'Etat, les Conseils Départementaux et les partenaires sociaux pour construire une politique concertée des formations sanitaires et sociales mettant en synergie les actions de chacun.

Dans ce cadre, la plupart des régions se sont engagées dans l'élaboration d'un schéma régional des formations sanitaires et sociales.

En application des **articles 54 et 73 de la Loi 2004 - 809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, le Conseil Régional intervient plus spécifiquement pour ce qui concerne les formations sanitaires et sociales, sur le fonctionnement :

- des instituts et écoles sociales lorsqu'elles relèvent de l'article L.451.2 du Code de l'action sociale et des familles :
- des instituts et écoles paramédicales et de sages-femmes lorsqu'elles relèvent des articles L.4383-5, L.4151-9 et L.4244-1 du Code de la Santé publique.

Depuis, la loi du n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifie en partie le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles et le chapitre III du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique. Elle vient préciser la participation au service public régional de formation des établissements agréés pour dispenser une formation sociale continue pour les demandeurs d'emploi, et des instituts ou écoles autorisés à dispenser une formation paramédicale initiale ou continue.

Enfin, le **décret n°2005-723 du 29 juin 2005** précise les modalités de définition du montant de la subvention de fonctionnement et d'équipement versée par le Conseil Régional.

En outre, les Conseils régionaux peuvent intervenir auprès des instituts de formation sur différents champs :

LE CONCOURS D'ENTRÉE:

Il n'existe pas de financements dédiés à l'aménagement des concours organisés par les instituts de formation paramédicale. Dans une majorité des cas, les instituts de formation financent sur leurs fonds propres les dépenses relatives à l'aménagement du concours pour les candidats en situation de handicap.

- Toutefois, certains financements exceptionnels peuvent être attribués par les conseils régionaux dans le cadre de la dotation de fonctionnement des instituts. En effet, les Conseils Régionaux sont compétents sur le financement des équipements et de fonctionnement des Instituts de Formation.
- Oc constat est toutefois **fortement variable d'une région à l'autre** : il est donc conseillé de vous rapprocher de votre Conseil Régional afin d'évaluer les possibilités d'obtenir d'un accompagnement financier en vue de l'aménagement financier d'un concours.

L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES INSTITUTS DE FORMATION : LE RÔLE DU CONSEIL RÉGIONAL

DURANT LA FORMATION :

Le financement des aménagements réalisés au cours de la sco-larité reste le plus souvent assuré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), voire l'étudiant lui-même. Dans un certain nombre de cas, aucun aménagement n'a pu être mis en place faute de financement, faisant du droit à compensation un droit peu effectif ou difficilement mis en œuvre pour beaucoup d'étudiants.

Si la MDPH finance des aides à la compensation dans le cadre de la vie quotidienne via notamment la presta-tion de compensation du handicap (exemple : prothèse-orthèse), le FIPHFP (pour la Fonction Publique) et l'AGEFIPH (pour les établissements privés et les professionnels libéraux) peuvent également participer à l'achat de matériel de compensation dans le cadre d'un stage, sous réserve de l'existence d'une convention de stage et, concernant le FIPHFP, d'une préconisation médicale. Cela nécessite toutefois d'anticiper l'organisation du stage et de connaître les besoins d'aménagement suffisamment en amont.

Des aides plus spécifiques peuvent bénéficier de financements octroyés par le Conseil régional (exemple : interprétariat en LSF, transport).

- Des spécificités territoriales sont à souligner, certains Conseils régionaux pouvant procéder au déblocage de crédits exceptionnels, tandis que d'autres mettent en évidence les difficultés à intégrer une ligne budgétaire dédiée au financement de la compensation du handicap des étudiants. En effet, les Conseils régionaux ne disposent pas de fonds dédié et le décalage des calendriers de procédures budgétaires et d'entrée en formation des étudiants est en outre susceptible d'entraîner des difficultés supplémentaires.
- Ocompte-tenu de l'hétérogénéité des pratiques, il est conseillé de vous rapprocher de votre Conseil Régional afin d'évaluer les possibilités d'obtenir d'un accompagnement financier en vue de l'aménagement financier d'un concours.



IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Les Instituts de Formation peuvent ainsi solliciter les Conseils Régionaux sur les champs suivants :

- Tout d'abord, les Conseils régionaux ont un rôle de conseil. Les Instituts de Formation peuvent se rapprocher de leur Conseil Régional pour des informations d'ordre général, relatives notamment à l'accès aux droits et aux dispositifs.
- ▶ Les Conseils régionaux ont également pour rôle de favoriser la mise en réseau des acteurs autour de la thématique de l'accessibilité, en lien avec les ARS. En cas d'enjeu repéré autour des modalités de coordination entre les instituts de formation sur ce sujet, ceux-ci peuvent ainsi se tourner vers le Conseil Régional.
- Les Conseils régionaux, en lien avec les ARS, peuvent favoriser la mutualisation des aménagements de concours entre plusieurs instituts de formation.
- Les Conseils régionaux, selon les régions, peuvent intervenir pour apporter une aide financière ponctuelle ou spécifique :
 - Dans le cadre de l'aménagement du concours ;
 - Dans le cadre la compensation du handicap au cours de la formation.

